

# **NE\_GERICHTE CDP.2013.142 vom 15. August 2011**

NE Tribunal cantonal, 2011-08-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2013.142\\_d20110815](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2013.142_d20110815)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2013.142 du 15 août 2011

IT: NE\_GERICHTE CDP.2013.142 del 15 agosto 2011

## **Regeste**

Suspension du droit aux indemnités (période de maladie annoncée tardivement à l'ORP).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

Selon l'article 30 al. 1 let. e LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci a donné des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint, de quelque autre manière, l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande et d'aviser. Le cas de suspension visé à l'article 30 al. 1 let. e LACI est réalisé dès l'instant où l'assuré n'a pas rempli le formulaire "Indication de la personne assurée" (IPA) de manière correcte, complète et conforme à la vérité (arrêt du TF du 14.01.2003 [C 242/01] cons. 2.1.1, in DTA 2004, p. 190; arrêt du TF 10.11.2010 [8C\_457/2010] cons. 4). Ce cas de suspension englobe également toute autre violation du devoir de l'assuré de donner des informations correctes et complètes de même que la communication de tous les éléments importants pour la fixation de l'indemnité; peu importe que ces renseignements inexacts ou incomplets soient ou non à l'origine d'un versement indu de prestations ou de leur calcul erroné (ATF 130 V 385 cons. 3.1.2, p. 387; arrêt du TF du 27.03.2007 [C 288/06] cons. 2, in DTA 2007, p. 210; arrêt du TF du 10.11.2010 précité, cons. 4). Contrairement à la situation envisagée à l'article 30 al. 1 let. f LACI, le critère subjectif de l'intention, soit le fait d'agir avec conscience et volonté, n'est pas une condition d'application de l'article 30 al. 1 let. e LACI (arrêt du TF du 27.03.2007 précité cons. 2 et les références; arrêt du TF 10.11.2010 précité, cons. 4).

### **E. 3**

Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (Kummer, Grundriss des Zivilprozessrechts, 1984, p. 36; Gygi, Bundesverwaltungs-rechtspflege, 1983, p. 278 ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353, p. 360 cons. 5b, 125 V 193, p. 195 cons. 2, 130 III 321, p. 324 cons. 3.2 et 3.3 et les références citées). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319, p. 322 cons.

5a; cf. également arrêt du TF du 01.07.2008 [9C\_365/2007] cons. 5.3).

#### **E. 4**

Les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison d'une maladie (art. 3 LPGA), d'un accident (art. 4 LPGA) ou d'une grossesse et qui, de ce fait, ne peuvent satisfaire aux prescriptions de contrôle, gardent le droit à la pleine indemnisation s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité. Leur droit persiste au plus jusqu'au 30 e jour suivant le début de l'incapacité totale ou partielle de travail et se limite à 44 indemnités journalières durant le délai-cadre (art. 28 LACI). Le chômeur doit apporter la preuve de son incapacité ou de sa capacité de travail en produisant un certificat médical. Selon la doctrine, l'assuré doit présenter un certificat médical à partir du 4 e jour d'incapacité de travail s'il est placé. Il doit en revanche annoncer son incapacité de travail à l'ORP dans un délai d'une semaine à compter du début de celle-ci (art. 42 al. 1 OACI ). Pour les caisses de chômage, il n'y a pas d'urgence à connaître l'état de santé des assurés. Il suffit que l'annonce soit faite sur le formulaire IPA rendu pour la période de contrôle concernée. L'obligation d'annoncer à l'ORP est par contre prioritaire sur le plan chronologique, pour des impératifs d'intégration et d'indemnisation. Si l'assuré annonce son incapacité de travail après le délai d'une semaine prévu par l'article 42 al. 1 OACI , sans excuse valable, et qu'il ne l'a pas non plus indiquée sur le formulaire IPA, il perd son droit à l'indemnité journalière pour les jours d'incapacité précédant sa communication (art. 42 al. 2 OACI).

#### **E. 5**

En l'espèce, il est établi que la recourante n'a pas avisé dans les délais l'ORP, et lui seulement, de son incapacité de travail pour raison de maladie. Dans ces circonstances, et contrairement à ce que semble croire la recourante, selon la jurisprudence fédérale, il importe peu de savoir si l'autorité a eu ou aurait pu avoir connaissance de la réalisation des faits par d'autres moyens, notamment, par l'intermédiaire de l'employeur par exemple. Le fait que l'assuré reconnaisse immédiatement son erreur et qu'il affirme qu'il n'a pas cherché à tromper l'autorité, voire qu'il rembourse sans délai les prestations éventuellement touchées à tort n'est pas décisif. Compte tenu de la jurisprudence en la matière (citée au cons. 2 ci-dessus), son omission justifie en effet en principe et à elle seule une suspension de son droit à l'indemnité au sens de l'article 30 al. 1 let. e LACI , à tout le moins pour faute légère au sens de l'article 45 al. 2 let. a OACI, qui prévoit dans ce cas une suspension du droit à l'indemnité de 1 à 15 jours (cf. sur ces points les arrêts du 29.02.2012 [ CDP 2010.179 ] et l'arrêt non publié du 13.01.2012 [CDP.2010.401]).

#### **E. 6**

a) Cette sévère jurisprudence du Tribunal fédéral ne saurait toutefois être poussée à l'absurde, comme l'a déjà précisé l'Autorité de céans dans son arrêt du 30 avril 2012 [ CDP.2010.402 ]. En l'espèce, on doit constater que c'est le conseiller ORP (et non la caisse) qui est curieusement "aviseur" auprès de l'OJSU. Même s'il semble maintenant avoir changé d'attitude, il avait pourtant couvert antérieurement un retard d'annonce de plusieurs jours, le 25 juillet 2012, faute d'avis de la caisse. Dans le présent litige, il semble n'avoir eu connaissance de la période d'incapacité de travail de la recourante que le 22 février 2013. Or celle-ci avait déposé, auprès de la caisse, son formulaire IPA de février 2013 ce même 22 février 2013. Pour sa part, la caisse détenait une confirmation écrite de cette incapacité de travail depuis le 25 février 2013 au plus tard. Suite à de curieux courriels entre la caisse

et l'ORP, toujours le 22 février 2013, l'ORP détenait aussi, après téléphone à l'employeur temporaire la confirmation que celui-ci était avisé depuis le 8 février 2013 déjà de cette incapacité (sur la valeur probante des entretiens et notes téléphoniques en assurances sociales, cf. l'arrêt CDP du 06.05.2014 [ CDP.2011.192 ] cons. 6 b). b) Dans le cas d'espèce, il ne ressort pas des décomptes de la caisse que l'assurée se serait vue privée de ses indemnités, en février. De ce fait, comme l'a déjà admis la Cour de céans (arrêt non publié de la CDP du 28.4.2014 [CDP.2013.322]), si l'assuré n'a pas perdu son droit à l'indemnité journalière, il peut alors être sanctionné en application de l'art. 30 LACI . Ceci dans la mesure où la jurisprudence fédérale prévoit (ATF 130 V 385 ) qu'un cumul de sanctions (suppression de l'indemnisation, avant la date de l'annonce tardive, suspension de l'indemnisation après annonce tardive) n'est possible qu'en cas de violations répétées desdites obligations, ce qui n'est pas le cas ici. Selon la jurisprudence, dans le cas d'une violation unique du devoir d'aviser, il est en effet contraire au principe de la proportionnalité d'infliger la sanction prévue à l'article 30 al. 1 let. e LACI à un assuré par ailleurs déchu, pour le même motif, de son droit à l'indemnité journalière en vertu de l'article 42 al. 2 OACI (ATF 125 V 193 cons. 4c; cf. également Rubin, Assurance-chômage, 2 e édition, 2006, no 5.8.8.2, p. 426-427). c) Dans le cas présent, la recourante pouvait donc bien être suspendue pour une période temporaire, de son droit à l'indemnité. Dans son arrêt du 18 novembre 2014 ( CDP 2012.324 ) la Cour de céans l'a reconnu mais pour une assurée bénéficiant d'indemnités SAI selon les art. 71a ss LACI, 95a ss OACI, soit échappant à tout contrôle. Ce qui n'est pas le cas de la recourante, au bénéfice d'un emploi temporaire selon l'art. 64a, al. 1, let. a LACI, soit placée sous la surveillance d'un employeur temporaire, tenu de rendre compte mensuellement. d) Certes aussi, comme l'a rappelé à plusieurs reprises l'Autorité de céans, la fixation de la durée de la suspension relève du large pouvoir d'appréciation de l'autorité de première instance et l'autorité de recours n'intervient qu'en cas d'arbitraire ou d'abus manifeste du pouvoir d'appréciation. La Cour de céans ne dispose en effet pas en matière d'assurance-chômage d'un pouvoir d'examen en opportunité (art. 33 let. d LPJA ) de sorte qu'elle ne peut sanctionner en matière de suspension du droit aux indemnités, prononcé selon l'article 56 OACI, qu'un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal administratif non publié du 23.05.2008 [TA.2008.98] cons. 2d). Au demeurant, dans ce domaine, le juge ne s'écarter de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides motifs (ATF 123 V 150 cons. 2).

## **E. 7**

Dans le présent dossier toutefois, l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, même si elle a tenté de les corriger dans sa décision sur opposition, restent patents et l'arbitraire de ses décisions viole clairement l'interdiction du formalisme excessif découlant des articles 9 et 29 al. 1 Cst., qui impliquent qu'il convient de ne pas imposer des contraintes formelles exagérées aux administrés, dont la plupart n'ont pas de formation juridique ( Tanquerel , Manuel de droit administratif, 2011, no 1504). Soutenir en conséquence qu'un avis tardif à l'ORP sans aucune conséquence financière, et alors que l'employeur temporaire a été correctement avisé, de même que la caisse, et que le formulaire IPA a été correctement rempli, justifie encore une sanction de 3 jours de suspension d'indemnités est dénué de tout sens ou de but juridiques. Le renvoi qu'opère, pour maintenir cette sanction, l'OJSU au procès-verbal d'entretien ORP du 31 octobre 2012, mis au regard du procès-verbal du 25 juillet 2012, permet tout au plus d'établir la totale confusion dans laquelle a pu se trouver la recourante, placée dans des citations juridiques diamétralement différentes. Le simple respect du principe de la bonne foi, qui découle des

mêmes garanties constitutionnelles, conduit aux mêmes conclusions.

#### **E. 8**

Les décisions de l'intimé des 15 mars 2013 et 7 mai 2013 doivent donc manifestement être annulées. La procédure est gratuite. La recourante qui agit seule et n'allègue pas de frais particuliers n'a cependant pas droit à des dépens.

#### **E. 23**

juin 1995, en vigueur depuis le 1erjanv. 1996 (RO1996273; FF1994I 340).<sup>6</sup>Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1erjanv. 1996 (RO1996273; FF1994I 340).<sup>7</sup>Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1erjuil. 2003 (RO20031728;FF20012123).<sup>8</sup>Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1erjanv. 1996 (RO1996273; FF1994I 340).

<sup>1</sup>Les assurés qui entendent faire valoir leur droit à l'indemnité journalière en cas d'incapacité passagère totale ou partielle de travail sont tenus d'annoncer leur incapacité de travail à l'ORP, dans un délai d'une semaine à compter du début de celle-ci.

<sup>2</sup>Si l'assuré annonce son incapacité de travail après ce délai sans excuse valable et qu'il ne l'a pas non plus indiquée sur la formule «Indications de la personne assurée», il perd son droit à l'indemnité journalière pour les jours d'incapacité précédant sa communication.

<sup>1</sup>Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 mars 2011, en vigueur depuis le 1eravril 2011 (RO20111179).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.